



EVEO WATTS 12  
*Filiale d'EVEO Développements*

## **Projet photovoltaïque - commune de Laroche-Près-Feyt (19)**

**Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine**

**Demande de permis de construire PC 01910822C0001**

**Date** : 15/06/2023

**Dossier suivi par** :

Camille BLOCH – [camille.bloch@gdsolaire.com](mailto:camille.bloch@gdsolaire.com) – +33 (0) 6 47 25 13 32

Luce POMIER – [luce.pomier@gdsolaire.com](mailto:luce.pomier@gdsolaire.com) – +33 (0) 6 07 01 44 57

## **Table des matières**

1.1 Milieu physique	4
1.2 Milieux naturels	6
1.3 Milieu humain	9
1.4 Justification du projet	11

## **Table des illustrations**

Figure 1 : Implantation du projet vis-à-vis du voisinage	9
--	---

## PREAMBULE

Le maître d'ouvrage représenté par la société EVEO WATTS 12, société de projet et filiale de EVEO DEVELOPPEMENTS et de GENERALE DU SOLAIRE, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Laroche-Près-Feyt (19) dans le département de la Corrèze. La demande a été **déposée le 6 décembre 2022** et enregistrée sous le numéro **PC 019 108 22 C0001**.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a émis un **avis, en date du 17 mai 2023** sur l'étude d'impact du projet.

**L'avis MRAe précise que dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis et dès lors de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. L'avis expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.**

**Après analyse, il ressort que l'ensemble des recommandations générales formulées dans l'avis de la MRAe est présent dans l'étude d'impact.**

L'organisation du mémoire en réponse reprend la structure de l'avis et donne l'extrait de la recommandation (identifié par un cadre de couleur), auquel sont apportés des précisions sur sa localisation dans l'étude d'impact.

Ce mémoire en réponse sera joint au dossier d'enquête publique.

## 1.1 Milieu physique

### A. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet la phase travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

Ce point est traité dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinés à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », chapitre 1 « incidences et mesures sur le milieu physique » pages 307 à 309 de l'étude d'impact : bilan énergétique et bilan d'émissions de GES de sa construction à son démantèlement. Des mesures sont d'ores et déjà proposées page 311 : mesures de réduction de l'empreinte Carbone.

### B. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences.

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique sont présentées dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinés à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », chapitre 1 « incidences et mesures sur le milieu physique » paragraphe 1.1 « Incidences sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique » en page 307 de l'étude d'impact.

### C. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

Les dispositions du SDIS ont bien été prises en compte dans le cadre de la définition du projet. Les préconisations du SDIS sont rappelées en page 215 de l'étude d'impact paragraphe 4.8.7.6 « services de secours » et exposées ci-dessous :

- Concernant l'accessibilité du site, celui-ci doit disposer sur l'ensemble de son périmètre d'une voie stabilisée, d'une largeur de 4 mètres minimum permettant le passage d'un engin incendie. Cette voie doit être raccordée à la voie publique. Tout cul-de-sac est proscrit. Dans le cas où il existe une impossibilité technique de continuité de cette voie, une aire de retournement doit être aménagée. Le cheminement secondaire doit permettre le passage des moyens sapeurs-pompiers et disposer d'une largeur minimale de 1,80 mètres ;
- Les locaux techniques doivent être équipés de moyens de secours adaptés aux risques ;
- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être assurée par un volume d'eau à minima de 30 m<sup>3</sup> sur une heure ou immédiatement disponible. Cet aménagement doit être situé à 400 mètres maximum du risque à défendre. La distance est mesurée par voie carrossable.
- Enfin, le gestionnaire prendra attache auprès du service gestion des risques du SDIS de la Corrèze pour établir un document relatif aux procédures de sécurité et de communication à mettre en œuvre en cas d'intervention urgente sur le site.

Au cours du développement et de la conception du projet, comme présenté en page 299 présentation des variantes de l'étude d'impact, des échanges ont eu lieu avec le SDIS 19 (commandant Pascal Pacherie) afin de s'assurer que le plan d'implantation réponde bien aux recommandations. Ces échanges ont donné lieu à l'évolution du plan masse :

- Création d'un cheminement piétonnier de 1,80 m sur toute la longueur Est de l'îlot Nord.
- Création d'une piste au Sud-Ouest de l'îlot central, celle-ci étant bordée par un couvert forestier la piste est impérative.

Les mesures prévues vis-à-vis du risque incendie sont présentées en page 327 de l'étude d'impact.

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire, le SDIS a émis un avis favorable en date du 14 décembre 2022, les solutions prévues satisfaisant aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie.

### D. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

L'impact du projet sur le sol et le milieu hydrographique est présenté dans l'étude d'impact. Les mesures permettant de maîtriser les risques de pollution du milieu récepteur sont rappelées ci-dessous :

#### En phase travaux :

##### Mesures d'évitement

- Les aires de vies du chantier et aires de stockage sont positionnées en dehors des zones sensibles :
  - En dehors des zones humides, landes et friches prairiales exclues du périmètre clôturé pour des raisons écologiques ;
  - En dehors des zones d'évitement internes au périmètre clôturé du parc (mare, zones humides).

- Ces aires devront être confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques par exemple.
- L'emplacement des aires de vie et zones de stockage du chantier devront donner lieu à une validation de la part de l'écologue en charge du suivi écologique du chantier.
- Lors des ravitaillements des engins et camions, un bac étanche mobile sera systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures.
- La zone d'implantation de la base de vie, et la zone d'implantation du projet photovoltaïque évitent tous les cours d'eau et fossés existants. Une partie des structures photovoltaïques ainsi que de la piste légère se trouve en zone humide répondant au critère « sol » au sud du projet. Cependant, aucun impact significatif n'est attendu sur ces zones grâce à l'utilisation de pieux battus pour supporter les structures et par la mise en place d'une piste légère consistant en un simple écartement entre les modules et la clôture.
- Conformément à l'article R211-60 du code de l'environnement, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué dans les eaux superficielles ou souterraines.
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et sera clôturé pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets ;
- Le brûlis des déchets à l'air libre sera interdit.

#### Mesures de réduction

- Plusieurs mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier seront mises en place :
  - Les eaux usées issues de la base de vie du chantier devront être traitées avant rejet éventuel vers le milieu naturel ;
  - Compte tenu des pentes localement notables sur une partie de la zone de chantier et de la proximité de zones humides ou milieux aquatiques, les eaux pluviales transitant par le chantier devront être collectées et décantées avant le retour au milieu naturel. Un système de noues temporaires associé à un ou plusieurs bassins et/ou fosses de décantation devra être mis en œuvre en partie basse du site. Ce système de collecte/décantation devra être suffisamment dimensionné pour absorber les ruissellements en cas de fortes pluies. Enfin, ce système, temporaire, devra être effacé à la fin de la phase de chantier afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement en phase d'exploitation du parc.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés. Ils seront évacués par une entreprise agréée qui en assurera le stockage et/ou le traitement.
- Une base de vie est spécifiquement aménagée au sein du projet, afin d'y concentrer tous les véhicules, matériels et installations nécessaires au chantier. Cette zone, qui se situe au sein de la zone aménagée et au final équipée, sera remise en état en fin de travaux. Son implantation évite les zones humides et les cours d'eau identifiés ;
- Les engins de chantier seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien ;
- Les engins de chantier seront parqués, lors des périodes d'arrêt du chantier, sur la base de vie qui se trouve à l'écart des fossés et des zones humides, sur des aires étanches qui permettront de capter une éventuelle fuite d'hydrocarbures ;
- Afin de limiter la propagation de matières en suspension dans l'eau en cas de pluies, les eaux de ruissellement issues de la base de vie seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires ;
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage ;
- Les éventuels stockages d'hydrocarbures seront placés au niveau de la base de vie, sur bacs de rétention ;
- Des aires de stockage des déchets seront clairement définies au niveau de la base de vie, et disposées de manière à limiter tout risque de pollution ;

- Des kits anti-pollution seront disponibles sur place pendant toute la durée des travaux et dans les véhicules, afin de pouvoir réagir très rapidement en cas d'incident. Dans le cas où des hydrocarbures seraient accidentellement répandus (par exemple rupture d'un flexible hydraulique), le sol souillé sera immédiatement enlevé et évacué par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

#### En phase exploitation :

##### Mesures d'évitement

De manière à empêcher toute pollution des sols par une fuite des transformateurs à huile, les postes électriques contenant de l'huile seront dotés d'un bac de rétention (système intégré directement au bâtiment préfabriqué).

La structure de chaussée des pistes lourdes sera réalisée en matériaux concassés, exempts d'éléments polluants.

Concernant les pollutions accidentelles, l'enherbement du site permettra la filtration d'une grande partie des éventuels polluants qui se fixeront sur les herbes.

Au niveau du risque de pollution accidentelle lié aux véhicules de maintenance, les mesures de prévention se traduisent par l'entretien des véhicules. On notera également que les risques d'accident entre plusieurs véhicules sont peu probables étant donné l'absence de réseau routier à l'intérieur du projet. Aucune situation dangereuse ne sera créée en termes de circulation au sein du site.

##### Mesures de réduction

Le risque de pollution des écoulements souterrains, par infiltration d'eau potentiellement polluée, même minime, est réduit par :

- La faible fréquentation du site par le personnel et donc des véhicules de maintenance ;
- Le fait que les terrains seront in fine enherbés, ce qui permet de filtrer naturellement une partie des polluants, par fixation des particules en suspension sur la végétation ;
- Le maintien des conditions actuelles d'écoulement et d'infiltration naturels des eaux dans le sol.

**Le choix de la technologie d'ancrage** est précisé en page 303 de l'étude d'impact et rappelé ci-dessous. Le choix de la technique d'ancrage par pieux est adapté à la nature du sol. Ce système évite l'excavation de terre ainsi que l'utilisation de béton, limitant ainsi les obstacles aux ruissellements. En effet, grâce à cette technologie, l'imperméabilisation du sol est minimale.

C'est pourquoi la technique d'ancrage par pieux a été retenue par rapport à l'utilisation de plots bétons. A noter que des mesures de prévention seront mises en œuvre au niveau du chantier afin de prévenir tout risque de pollution de l'environnement (étanchéité des aires d'entrepôts, maintenance du matériel sur des aires aménagées...). De ce fait, le choix d'ancrage par pieux et non par plot béton ne sera pas susceptible d'entraîner un risque accru de pollution du sol ou de la nappe.

**E. Observation de la MRAe :**

La MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation)

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Afin d'assurer un bon rendement du parc solaire, la surface des modules doit être maintenue propre des poussières, déjections d'oiseaux, mousses, etc.... Généralement, il n'y a pas besoin de s'en préoccuper car la pluie nettoie suffisamment la surface des modules, (une inclinaison des modules de 20° est suffisante pour obtenir un auto-nettoyage efficace du verre). Les modules sont ici inclinés de 18°. Une vérification régulière sera donc nécessaire. En cas de besoin un nettoyage à l'eau claire sera effectué. La quantité d'eau nécessaire pour réaliser ce nettoyage apparaît négligeable.

Le projet n'est pas situé en Zone de Répartition des Eaux.

## 1.2 Milieux naturels

**F. Observation de la MRAe :**

La MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

L'ensemble des éléments demandés par la MRAe est bien présenté dans l'étude d'impact du projet. Le tableau suivant précise la localisation dans l'étude d'impact.

Recommandations	Localisation dans l'étude d'impact
<b>carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée</b>	La méthodologie de hiérarchisation des enjeux et les cartes de synthèse des enjeux sont présentées dans la partie 2 « état actuel de l'environnement », au paragraphe 3.5 « hiérarchisation des enjeux », de l'étude d'impact pages 172 à 184.
<b>de superposer le plan masse du projet sur cette carte</b>	Au sein de la partie 4 de l'étude d'impact, dans le chapitre 2 « Incidences sur les milieux naturel », des cartes des enjeux superposés au plan projet sont présentées pour chaque taxon.
<b>de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles</b>	La justification du choix d'implantation du projet et la démarche d'évitement sont présentées dans la quatrième partie de l'étude d'impact « solutions de substitution examinées et principales raisons du choix effectué ».
<b>de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues</b>	Les incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel sont présentées dans la partie 4 de l'étude d'impact, dans le chapitre 2 « Incidences sur les milieux naturels », au paragraphe 2.7 « Analyse des impacts résiduels », en page 374.  L'étude d'impact comporte une synthèse des impacts résiduels page 380 qui découle de toute l'analyse des impacts et des mesures sur le milieu naturel, et qui conduit à une conclusion "2-7-6 conséquences réglementaires des impacts résiduels" page 380 également et qui statue sur la non nécessité de réaliser une dérogation espèces protégées.
<b>de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces</b>	L'analyse des continuités écologiques est présentée dans la partie 2 « état actuel de l'environnement », au paragraphe 3.4 « continuités écologiques, trames vertes et bleues » de l'étude d'impact en page 169.

**réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;**  
**- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

L'ensemble des éléments demandés par la MRAe est bien présenté dans l'étude d'impact du projet. Le tableau ci-dessous donne la localisation dans l'étude d'impact.

Recommandations	Localisation dans l'étude d'impact
<b>La MRAe recommande de de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :</b> <b>- de produire une carte des zones humides ;</b>	Un diagnostic zones humides a été réalisé sur les critères pédologique et floristique. Il est présenté dans la partie 2 de « état actuel de l'environnement », au paragraphe 3.3.2 « les zones humides » page 95 à 119.  La carte des zones humides est présentée en page 119.
<b>- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;</b>	La carte superposant les zones humides et le projet est présentée en partie 4 de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au paragraphe 3 « impacts et mesures sur les zones humides », page 383 de l'étude d'impact, carte 54 « implantation du projet vis-à-vis des zones humides »
<b>- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;</b>	Les incidences projet sur les zones humides et mesures associées sont présentées en partie 4 de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au paragraphe 3 « impacts et mesures sur les zones humides » pages 383 et suivantes de l'étude d'impact. L'impact sur les fonctionnalités (alimentation de la nappe, fonctionnalités biogéochimiques et écologiques) est bien pris en compte.
<b>- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;</b>	La stratégie du porteur du projet vis-à-vis de la problématique des zones humides a été majoritairement axée sur l'évitement, notamment via :  ▪ L'évitement total des milieux humides (environ 3,14 ha) répondant au critère « végétation » défini par l'arrêté modifié du 24/06/2008 ;  ▪ l'aménagement de l'ensemble des postes électriques, des pistes lourdes et de la citerne

**G. Observation de la MRAe :**

**La MRAe recommande de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :**

- de produire une carte des zones humides ;**
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;**
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;**
- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;**
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de**

Recommandations	Localisation dans l'étude d'impact
	<p>incendie en dehors des zones humides recensées sur l'aire d'étude immédiate.</p> <p>Les zones humides impactées correspondent uniquement à des pâturages mésophiles bovins se développant sur des sols hydromorphes. Ces zones humides répondent uniquement au critère « pédologique » défini par l'arrêté modifié du 24/06/2008 et n'accueillent aucune végétation caractéristique. Il s'agit de milieux dégradés par la récurrence du pâturage bovin qui ne revêtent qu'une fonctionnalité hydrologique limitée et qui s'avèrent totalement dénués de fonctionnalité écologique associée aux zones humides.</p>
<p>- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;</p>	<p>L'impact résiduel du projet sur les zones humides est considéré comme négligeable au regard des mesures d'évitement mise en place et de l'absence d'impact permanent au niveau des zones humides recoupées par le projet (uniquement dégradation temporaire en phase de travaux).</p>
<p>- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.</p>	<p>Le suivi des zones humides évitées mais conservées au sein du périmètre du parc sera intégré au suivi écologique global défini en phase exploitation dans la mesure MS1, décrite en page 380 de l'étude d'impact. Ce suivi portera notamment sur l'évolution des cortèges floristiques et faunistiques associés aux zones humides suite à la mise en exploitation du parc. Ce suivi permettra de juger du maintien des fonctionnalités des zones humides évitées et de modifier si nécessaire les modalités de gestion qui y seront mises en œuvre.</p>

**H. Observation de la MRAe :**

La MRAe recommande de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

L'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 est présenté au sein de la partie 4 de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 2 « incidences et mesures sur le milieu naturel » au paragraphe 2.9 « Incidences du projet sur le réseau Natura 2000 » page 381.

L'analyse prend bien en compte les liens fonctionnels qui pourraient exister entre le site du projet et les sites Natura 2000. Le projet, malgré des interactions possibles avec les populations de loutre d'Europe de

la ZSC « Lacs et rivières à loutre », n'aura aucun impact sur le réseau Natura 2000 compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

**I. Observation de la MRAe :**

La MRAe recommande d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Ce point est détaillé en page 4, réponse à l'observation C, du présent document.

**J. Observation de la MRAe :**

La MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Afin de vérifier l'impact effectif du projet, des mesures de suivi par un écologue sont bien prévues dans le cadre du projet. Ces mesures sont détaillées au sein de la partie 4 de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 2 « incidences et mesures sur le milieu naturel » au paragraphe 2.8 « mesures de suivi » page 380.

Des mesures correctives seront mises en place le cas échéant, conformément aux préconisations de l'écologue.

**K. Observation de la MRAe :**

La MRAe recommande de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux sont précisées en pages 34 à 37 de l'étude d'impact.



### 1.3 Milieu humain

#### L. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

En phase de fonctionnement, les niveaux de bruit engendrés par les appareils présents sur le site ne seront en rien comparables à ceux qui sont engendrés par des infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées) ou certains établissements industriels.

Sur l'ensemble du projet, seuls les transformateurs en charge et la ventilation éventuelle des onduleurs seront susceptibles de produire du bruit. Leur niveau sonore avoisinera au maximum les 70 dB(A) au niveau même des infrastructures. L'habitation la plus proche se trouve à environ 380 m du poste de livraison et à 460 m du poste de transformation le plus proche. Aucune habitation ne sera à moins de 100 m des transformateurs et de la ventilation des onduleurs. A ces distances, le bruit des transformateurs ou des onduleurs sera inférieur à 30 dB(A).

Enfin, le parc photovoltaïque ne fonctionnant pas la nuit, période où les problématiques d'émergence sont les plus sensibles, celui-ci n'aura pas d'incidence sur le contexte sonore.

La configuration du projet ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par le projet photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage fixe. De ce fait aucun contrôle des niveaux de bruit n'apparaît nécessaire en phase exploitation.

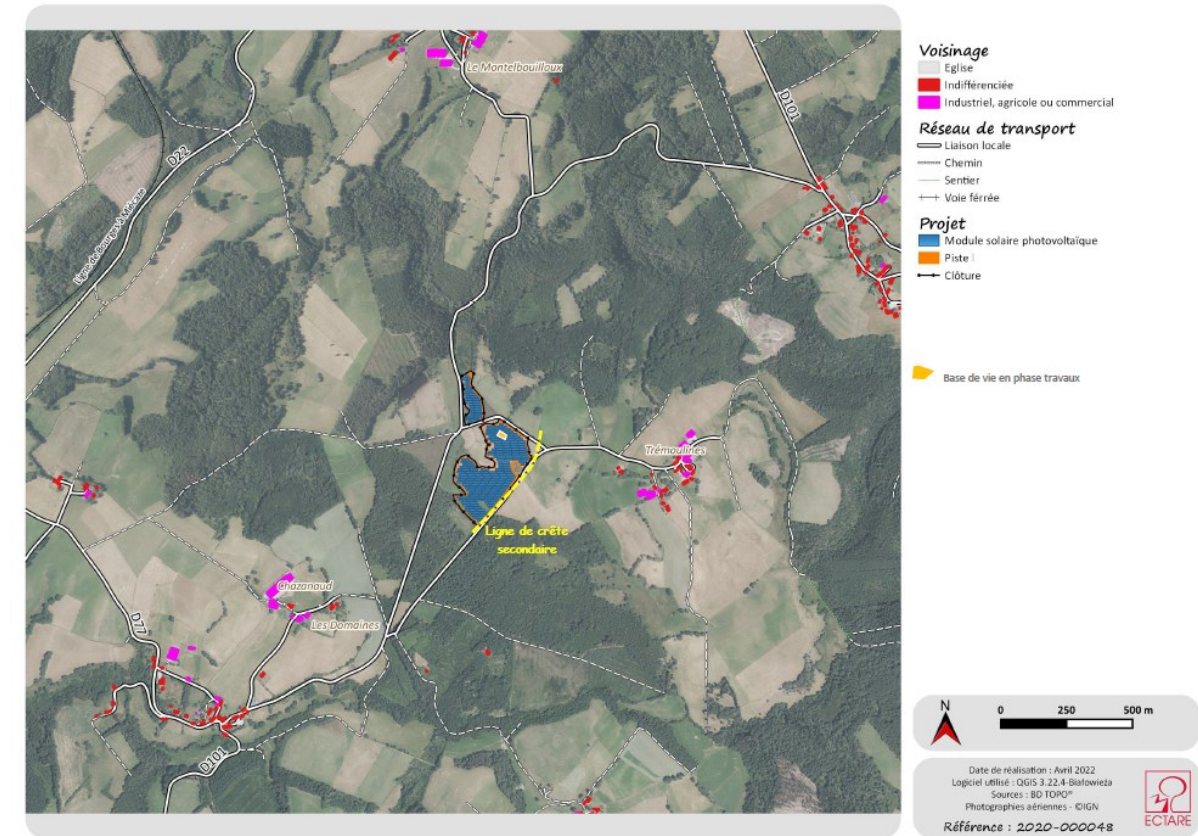


Figure 1 : Implantation du projet vis-à-vis du voisinage

#### M. Observation de la MRAe :

La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2017).

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

Les incidences du projet sur les champs électromagnétiques sont présentées dans la cinquième partie de l'étude d'impact « Incidences sur l'air, les niveaux sonores, la sécurité et la salubrité publique », au paragraphe 5.3 « Les incidences des champs électromagnétiques » en page 405 et suivantes de l'étude d'impact.

L'absence de voisinage dans un rayon de 330 m autour des appareils électriques évite ici toute exposition des populations aux champs électromagnétiques. Concernant le réseau électrique, il sera enfoui : l'impact sera nul pour le champ électrique et négligeable pour le champ magnétique.

Le raccordement des modules photovoltaïques entre eux, aux postes électriques et jusqu'au réseau public sera enterré. L'intensité des champs magnétiques due au passage du courant dans les câbles est donc considérablement réduite.

Au regard des émissions potentielles et du fait de l'absence de voisinage à moins de 330 m des appareils électriques, et de l'enfouissement des lignes au sein du projet, le risque sanitaire lié aux Champs Electro-Magnétiques sera nul. Aucune mesure n'apparaît nécessaire.

**N. Observation de la MRAe :**

**La MRAe recommande de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant.**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Les incidences du projet sur le paysage sont présentées dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 6 « incidences du projet sur le paysage » en page 415 et suivantes de l'étude d'impact. Des photomontages du projet avec et sans mesures y sont également présentés. L'incidence résiduelle est jugée faible. La conclusion est reprise ci-dessous.

Le projet s'implante sur des parcelles ouvertes mais inscrites dans un secteur confiné par le relief et la végétation. Les structures photovoltaïques seront en l'occurrence surtout visibles depuis les routes communales longeant les abords immédiats du projet. Les boisements et l'ondulation du relief limitent quasiment toutes les perceptions depuis les secteurs lointains. Dans le lointain, des vues sur le projet sont possibles uniquement depuis les près inhabités du Suc de Bournazel, à l'écart des voiries. Les vues restent partielles et seule la partie la plus haute du projet sera perceptible. Le projet a donc été défini de manière à assurer son intégration dans l'environnement global, et surtout en limitant au maximum les impacts sur son environnement proche.

L'incidence visuelle résiduelle du projet dans son ensemble et depuis les points de vue les plus éloignés est essentiellement liée à la couleur de la parcelle, qui sera après réalisation du projet, dans les tons gris à bleus selon l'orientation, et plus ou moins sombre selon la luminosité.

Aux abords du projet, l'incidence sera liée à l'occupation du sol au premier plan ou au plan intermédiaire selon les points de vue, avec une parcelle initialement à l'aspect agricole, qui prendra un aspect plus artificiel et moderne. Les éléments particuliers du projet resteront peu visibles grâce aux mesures d'évitement et de réduction des incidences retenues dans le cadre de ce projet.

Aucune intervisibilité ni aucune covisibilité ne sont possibles entre les monuments historiques protégés dans un rayon de 4 km et le projet.

Concernant le risque d'éblouissement, il est traité en page 412.

**O. Observation de la MRAe :**

**La MRAe recommande de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le projet relève d'une étude préalable agricole. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Une étude préalable agricole a été réalisée dans le cadre de ce projet, celle-ci est annexée à l'étude d'impact et est mentionnée à plusieurs reprises dans l'étude d'impact (pages 388, 389, 393 et 464). L'étude préalable agricole précise la qualité agronomique des terres en page 37, les modalités d'exploitation actuelle du site en pages 45 et suivantes ainsi que la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu.

La partie 5 de l'étude préalable agricole présente les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire (Pages 79 à 84). La mesure de réduction consiste à mettre en place un pâturage d'ovins sous panneaux pour entretenir le site d'étude du projet de manière naturelle. La partie 6 de l'EPA (pages 85 à 88) précise les mesures prévues pour compenser les impacts négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire.

La CDPENAF de la Corrèze a émis un avis favorable sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole au titre de l'article D. 112-21 du code rural et de la pêche maritime en séance du 23 février 2023.

**P. Observation de la MRAe :**

**La MRAe recommande en cas d'évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Les parcelles concernées par le projet bénéficient d'un zonage AUph dans le PLUi de Haute Corrèze Communauté qui a été approuvé en date du 8 décembre. Le secteur AUph correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour installer des unités de productions d'énergie. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

A noter qu'une OAP n°19108\_06 est indiquée sur les parcelles du projet. L'OAP s'applique à tous les projets photovoltaïques retenus sur le territoire de la CCHCC et prévoit les prescriptions suivantes :

**Principe d'aménagement opposable :**

- Créer/maintenir les éléments de paysages, les haies, les alignements d'arbres existants qui participent à une meilleure intégration paysagère ;
- Prendre en compte les contraintes environnementale ;
- Éviter au maximum les zones les plus sensibles (mare, fossé, zone humide, etc.) afin que le projet s'intègre dans une stratégie plus respectueuse de l'environnement ;
- Favoriser le maintien de l'activité agricole, en laissant le site à disposition d'un éleveur local pour du pâturage par exemple.

Le projet respecte l'ensemble de ces prescriptions.

**Q. Observation de la MRAe :**

**Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

L'articulation du projet avec le PCAET CC Haute Corrèze Communauté est précisée pages 185 et 210 de l'étude d'impact sur l'environnement.

La CCHCC a défini un projet de territoire pour la période 2019/2021 décliné en 4 orientations puis 8 objectifs opérationnels portant sur des enjeux et traduits par des actions à poursuivre ou initier.

- Dans le cadre de l'objectif 5 « exploiter les richesses environnementales du territoire comme autant de ressources économiques durables », une des actions énumérées est le « Lancement des études préalables à l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ». La réalisation du PCAET a été décidée le 1er octobre 2020 par délibération du conseil communautaire de la CCHCC. Il est en cours d'élaboration.
- Dans le cadre de l'objectif 7 « positionner le territoire en espace pilote « volontaire » pour des programmes de recherche-développement ambitieux » une des actions citées est « Étude de positionnement objectif sur l'accueil d'énergies renouvelables (éoliens, biomasse, hydroélectricité de nouvelle génération, méthanisation, hydrogène...) ».

## 1.4 Justification du projet

**R. Observation de la MRAe :**

**La MRAe recommande de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées.**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

La justification du choix d'implantation du projet et la présentation des solutions alternatives sont présentées dans la quatrième partie de l'étude d'impact « solutions de substitution examinées et principales raisons du choix effectué » en page 285 et suivantes de l'étude d'impact.

**S. Observation de la MRAe :**

**La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique.**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Les incidences du raccordement électrique envisagé à ce jour sont présentées dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 9 « impact pressenti du raccordement au réseau public », en page 451 de l'étude d'impact.

**T. Observation de la MRAe :**

**La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

L'articulation du projet avec la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la HCC est présentée au chapitre « documents d'orientation, de planification, d'urbanisme » de l'étude d'impact (page 187 et suivantes).

**U. Observation de la MRAe :**

**La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

L'état actuel des capacités de raccordement est disponible sur le site internet CAPARESEAU (<https://www.capareseau.fr/>), réalisé en collaboration par RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution. Il affiche les possibilités de raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité.

Le poste source de Voingt, identifié pour le projet de Laroche-Près-Feyt, présente une capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR restant à affecter de 6.5 MW. Cependant la capacité d'accueil pourrait être augmentée considérant les éléments suivants :

- Il est indiqué qu'un transformateur de 20 MW est actuellement en activité. Ce transformateur pourra être remplacé par un de 36 MW (autre standard d'Enedis). De plus, le poste source semble avoir de la place pour l'installation d'un 2<sup>ème</sup> transformateur.
- Il sera possible de transférer de la capacité sur un autre poste source présentant de la capacité disponible.

Une demande de Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) pour le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA, dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement des Énergies Renouvelables (SR3RER) de Nouvelle Aquitaine, sera déposée par EVEO WATTS12 en juillet 2023.

**V. Observation de la MRAe :**

**La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Les effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés sont présentés dans la quatrième partie de l'étude d'impact « incidences notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures prévues destinées à éviter, réduire ou à compenser les effets dommageables », au chapitre 7 « incidences cumulées avec d'autres projets » en page 446 de l'étude d'impact.

La détermination de l'aire d'analyse des impacts cumulés est basée sur l'aire d'étude paysagère, qui englobe les impacts potentiels les plus lointains, et dont le choix a été précisé page 216 de l'étude d'impact. Ici, étant donné les très faibles visibilités théoriques de l'AEI, du contexte fortement boisé, et de l'absence d'enjeux majeurs entre 4 et 5 km, l'AEI a été maintenue à 4 km.

Le projet photovoltaïque de Laroche-Près-Feyt ne présente pas, au regard de l'analyse des enjeux, des mesures envisagées et des impacts résiduels, d'impacts cumulés notables avec le projet éolien localisé dans l'aire d'étude de 4 km autour du projet.